



TRAVAUX ROUTIERS | 2

Produits Noirs



Normes EPI

Equipements de Protection Individuelle

01



Protection du corps

Vêtements de protection de haute visibilité →



EN 471 classe 3

- Vêtement haute visibilité ignifugé (coton) **EN 471 classe 3**



- 3 → **Classe du vêtement :**
surface matériaux réfléchissants - coté de 1 à 3
- 2 → **Niveau de performance de la matière rétro réfléchissante - coté de 1 à 3**

- Pantalon + blouson
- Pantalon + veste
- Pantalon + parka
- Pantalon + T-shirt ou polo
- Combinaison
- Veste + cotte

Pour les postes d'aide bouilleur, réglleur finisseur, sableur, ponteur de fissures :

- Combinaison jetable **EN 1511 - 1512 (type 3₅)**
→ **Type 3₅**

- 3** = Étanche aux liquides et aux pulvérisations
- 5** = Étanche aux particules solides

Protection contre les intempéries →

EN 343 - EN 342 - EN 471 classe 3



- a** → étanchéité à l'eau - 0 à 3 en performance
- b** → caractéristique respiratoire - 0 à 3 en performance



- a** → isolation thermique avec sous-vêtements A.B
- b** → perméabilité à l'air - 0 à 3 en performance
- c** → caractéristique respiratoire - 0 à 3 en performance

Gilet haute visibilité →

EN 471 classe 2 ou classe 3

Pour le personnel intervenant occasionnellement sur chantier



Protection de la tête

Protection des yeux →



EN 166 - EN 170

Pour les équipes de répandage et application d'enrobés :

- Lunettes monobloc ou lunettes masque en polycarbonate ou en CR39
 - Antibuée **N**
 - Protection UV **EN 170**
 - Contre projections solides et liquides

Pour les postes de pontage de fissures et les travaux de transfert de produits noirs (chantiers ou usines)

- Ecran de protection facial

Protection auditive →



EN 352-1 - EN 352-4 - EN 352-5
bouchons moulés avec filtre spécifique
Taux d'atténuation «SNR» > ou = 27 dB

Pour les équipes d'enrobés mécanisés :

- Bouchons moulés avec filtre spécifique
- Casque basses fréquences **EN 352-1**
- Casque antibruit actif ou semi actif **EN 352-4 - EN 352-5**

Protection respiratoire →



EN 405 - EN 140

Pour les postes à proximité du finisseur ou de la répandeuse en milieu fermé :

- Demi masque filtrant jetable contre gaz et particules **EN 405**
 - Filtre **A2 P3**
- Demi masque filtrant **EN140**
 - Filtre gaz et particules **EN141 cartouche A2 P3**

03



Protection des membres

Chaussures de sécurité →



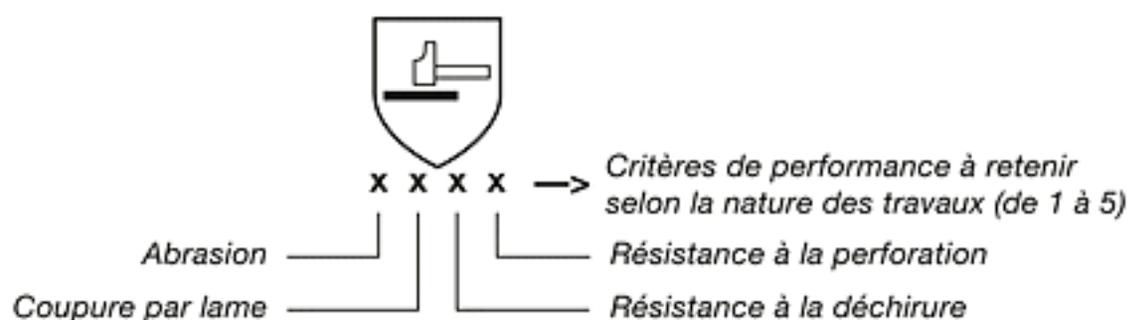
EN 345-1 S1P HRO-HI-ORO
EN 345-1 S3 HRO-HI-ORO

- **HRO** : résistance de la semelle à la chaleur par contact
- **HI** : isolation contre la chaleur
- **ORO** : avec semelle résistante aux hydrocarbures (Néotril, Tiftane)

Gants de protection →

EN 388 et EN 374

EN 388 Contre le risque mécanique



EN 374-3 Contre le risque chimique



La matière du gant doit être choisie en fonction du produit utilisé (voir FDS).

Pour l'utilisation des produits noirs chauds :

- Gant croûte de cuir ou néoprène épais (protection combinée produits noirs - chaleur)





Hygiène

Rappel

Les règles d'hygiène nécessitent le lavage des mains au minimum, avant les repas, en fin de journée, et après chaque passage aux toilettes, et les douches corporelles sont indispensables après avoir effectué des travaux salissants.

Hygiène cutanée →

) Nettoyage :

Privilégier les savons sous forme de gel ou liquide et les choisir à la norme AFNOR NFT 73-101 ou AFNOR NFT 73-102, en fonction du type de salissures.

) Essuyage :

Selon l'art. R 4228-7 du code du travail, des moyens d'essuyage et de séchage appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs.

) Protection :

Crème de protection à appliquer avant le travail, pour protéger la peau contre les salissures et faciliter le nettoyage, ou pour éviter la macération sous les gants.

) Soins :

Crème de soin hydratante à appliquer en fin de journée pour favoriser la réparation cutanée.

) Protection solaire :

L'application régulière d'une crème anti-UV est recommandée en particulier en cas d'utilisation de produits photosensibilisants.





EPI

Les Equipements de Protection Individuelle (EPI) sont des dispositifs ou moyens destinés à protéger une personne contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé (Art. R 4311-12).

Selon le code du travail et les directives européennes, le chef d'établissement, conformément aux principes généraux de prévention, doit mettre à disposition les EPI appropriés au travail (Art. R 4321-1) et lorsque le caractère insalubre ou salissant l'exige, les vêtements de travail appropriés (Art. R 4321-4).

Les EPI doivent être certifiés conformes aux obligations ayant le marquage CE. Ils doivent répondre aux exigences de la directive CE 89/686/CEE : ergonomie, confort, efficacité, innocuité, hygiène et entretien, **et choisis après essai, évaluation et acceptabilité des utilisateurs.**

Tous ces EPI, référencés selon les normes européennes, sont disponibles chez votre fournisseur ou distributeur habituel.

L'OPPBTP, en collaboration avec le Service de Santé au Travail BTP Franche-Comté, avec l'appui du GNM ST BTP et des Services Interentreprises de Santé au Travail BTP, ont établi ce guide pour vous apporter un conseil éclairé, afin de choisir les EPI les mieux adaptés à votre type d'activité.

Votre médecin du travail et nos conseillers en prévention des risques professionnels sont à votre disposition pour vous apporter toutes informations ou conseils supplémentaires.



www.gnmbtp.org

www.sistbtp.com

www.oppbtp.fr